

**Formulaire pour la notification visée aux articles 3(1) et 10(1) de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public (ci-après, la «Loi Retrait Rachat»)**

1. Identité de l'émetteur ou de l'émetteur sous-jacent de titres existants assortis de droits de vote<sup>i</sup> :  
KBL European Private Bankers S.A, ayant son siège social à 43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg, immatriculé au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 6395 ("KBL epb")
2. Identité de l'actionnaire majoritaire<sup>ii</sup> : Précision Capital S.A, ayant son siège social à 15, Boulevard Roosevelt, L-2450 Luxembourg, immatriculé au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 121640
3. Identité des personnes agissant de concert avec l'actionnaire majoritaire<sup>iii</sup> :
4. Motif de la notification (cocher la ou les cases appropriées) :
  - le déclarant est un actionnaire majoritaire au 1<sup>er</sup> octobre 2012 (date d'entrée en vigueur de la Loi Retrait Rachat)<sup>iv</sup> ;
  - le déclarant devient un actionnaire majoritaire à la suite d'une opération ;
  - le déclarant est un actionnaire majoritaire qui descend en dessous d'un des seuils indiqués à l'article 1(1) de la Loi Retrait Rachat ;
  - le déclarant est un actionnaire majoritaire qui procède à une acquisition supplémentaire de titres de la société concernée.
5. Date et description de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification<sup>v</sup> :  
Précision Capital SA est devenue actionnaire majoritaire de KBL epb au 31 juillet 2012 suite au rachat par Precision Capital S.A. des 20.125.270 actions détenues par KBC Group N.V, conformément au Sale and Purchase Agreement entre KBC Group N.V et Precision Capital S.A. du 9 Octobre 2011.
6. Modalités de détention des titres<sup>vi</sup> : détention directe d'actions nominatives
7. Détails de la notification :

<b>A. Capital assorti du droit de vote<sup>vii</sup></b>					
Indication du montant total du capital de la société pris comme base de calcul : 169.076.392,23 €					
Titres (identifiés par leur code ISIN, le registre nominatif ou d'autres critères d'identification)	Situation antérieure à l'opération qui a déclenché l'obligation de notification	Situation postérieure à l'opération qui a déclenché l'obligation de notification			
		Montant du capital assorti de droits de vote <sup>viii</sup>		Pourcentage du capital assorti de droits de vote <sup>ix</sup>	
	Montant du capital assorti de droits de vote (direct et indirect)	direct	indirect	directs	indirects
LU0092281103	0	168.971.173,14 €		99,94 %	

<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>168.971.173,14 €</b>	<b>99,94 %</b>
--------------	----------	-------------------------	----------------

<b>B. Droits de vote<sup>x</sup></b>					
Indication du montant total des droits de vote de la société pris comme base de calcul : <b>18.186.877</b>					
Titres (identifiés par leur code ISIN, le registre nominatif ou d'autres critères d'identification)	Situation antérieure à la transaction ayant entraîné l'obligation de notification	Situation postérieure à la transaction ayant entraîné l'obligation de notification			
		Nombre de droits de vote		Pourcentage de droits de vote	
	Nombre de droits de vote	directs	indirects	directs	indirects
<b>LU0092281103</b>	<b>0</b>	<b>18.175.559</b>		<b>99,94 %</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>18.175.559</b>		<b>99,94 %</b>	

8. Informations supplémentaires (le cas échéant) :

Le capital de KBL epb s'élève à € 187.200.817,43 représenté par 18.186.877 actions ordinaires et 1.949.711 actions privilégiées sans droit de vote.

Depuis le 31 juillet 2012 (date du closing), Precision Capital détient également 1.942.623 actions privilégiées (soit 99,64 % du total des actions privilégiées), conformément au Sale and Purchase Agreement entre KBC Group N.V et Precision Capital du 9 Octobre 2011.

Fait à Luxembourg, le 8 novembre 2012

Precision Capital  
Représenté par George Nasra, CEO

- 
- i Indiquer le nom complet de la personne morale (y compris la forme juridique) ou fournir une autre méthode fiable et exacte d'identification de l'émetteur et, le cas échéant, de l'émetteur sous-jacent.
- ii Indiquer, selon le cas, le nom complet de (a) la personne physique ou (b) de la personne morale (y compris la forme juridique), avec mention de l'adresse et de coordonnées de contact électroniques.
- iii Indiquer, selon le cas, le nom complet de (a) la ou des personnes physiques ou (b) de la ou des personnes morales (y compris la forme juridique), avec mention de l'adresse et de coordonnées de contact électroniques.
- iv Dans ce cas, le point 5. concernant les données de l'opération qui a déclenché l'obligation de notification devient sans objet. Il en est de même pour les données requises par les tableaux sous les colonnes intitulées « Situation antérieure à l'opération qui a déclenché l'obligation de notification ». La situation détaillée relative à la participation détenue est à reprendre tout simplement sous les colonnes de ces tableaux intitulées « Situation postérieure à l'opération qui a déclenché l'obligation de notification ».
- v En principe, la date à laquelle le seuil est atteint ou dépassé est la date d'effet de l'acquisition, de la cession ou la date d'effet de toute autre opération dont le résultat est la détention de titres par l'actionnaire.
- vi Indiquer si les titres sont détenus de manière directe ou indirecte ainsi que la forme (électronique, nominative, au porteur) de détention des titres. Au cas où les titres ne sont pas détenus de manière directe, il y a lieu de préciser toutes les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire desquelles les titres sont détenus.
- vii Comme base de calcul des titres qui confèrent 95 % du capital assorti du droit de vote, il faut prendre toutes les valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote dans la société concernée, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote (que le droit de vote soit suspendu ou non). Cette base de calcul ne devra pas reprendre des titres qui peuvent potentiellement être émis dans le futur suite à l'exercice ou la conversion d'autres valeurs mobilières du fait qu'aucun droit de vote n'est attaché à ces valeurs mobilières à la date de notification. Il est cependant à noter que l'émission même de tels nouveaux titres par la suite peut donner lieu à une obligation de notification.
- viii Les modalités de détention peuvent résulter à la fois en une détention directe et indirecte de titres. Dans ce cas il faut répartir les montants dans les colonnes respectives. Si la détention est exclusivement directe ou indirecte, ne rien inscrire dans la colonne sans objet. Si la détention indirecte se fait à travers plusieurs personnes avec de multiples niveaux de participation, il peut s'avérer utile d'insérer sous le point 6. un tableau explicatif.
- ix Le résultat de la division est à arrondir à la deuxième décimale après la virgule.
- x La base de calcul des droits de vote se fait par analogie aux prescriptions du point 7.A. pour toutes les données du tableau B.